



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-005

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2015

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2015-09-30-002 - décision Armée du salut (2 pages)	Page 4
27-2015-09-30-003 - décision Emergence-s (4 pages)	Page 7
27-2015-09-30-004 - décision l'Abri (3 pages)	Page 12

DDCS

27-2015-10-08-002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gaillon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA (3 pages)	Page 16
27-2015-10-08-003 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Vernon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA (3 pages)	Page 20
27-2015-10-08-001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) (3 pages)	Page 24

DDTM

27-2015-10-06-009 - 15-174 Arrêté rectifiant l'arrêté 15-165 composition du jury pour la MO DPF (2 pages)	Page 28
27-2015-10-06-010 - 15-175 Arrêté portant choix équipes appelées à participer à la 2e phase de la procédure négociée de maîtrise d'oeuvre DPF EURE AVAL (2 pages)	Page 31
27-2015-10-06-011 - avenant 2 pour 2015 à la convention des aides à l'habitat privé CD27 (4 pages)	Page 34
27-2015-10-06-012 - avenant 2 pour 2015 à la convention des aides à la pierre CD27 (6 pages)	Page 39

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-07-001 - 15-128 - Décision de subdélégation de signature Métrologie 27 7 Octobre 2015 (2 pages)	Page 46
27-2015-10-06-007 - DIRECCTE CHSCT commun (2 pages)	Page 49
27-2015-10-06-008 - DIRECCTE CTSD commun (2 pages)	Page 52

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-29-001 - arrêté DDTM/SEBF/2015-138 du 29 sept. 2015 (16 pages)	Page 55
27-2015-10-05-007 - Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur Andelle (2 pages)	Page 72
27-2015-10-09-003 - Arrêté SCAED-15-38 ADM M. FATRAS (2 pages)	Page 75
27-2015-10-09-002 - Arrêté SCAED-15-39 délégation de signature Mme MENAGER EPLE (2 pages)	Page 78
27-2015-10-01-018 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial relatif à l'extension d'un magasin Leclerc à Menneval (4 pages)	Page 81

27-2015-10-05-005 - CDIDL arrêté 2015-155 5 10 2015 (4 pages)	Page 86
27-2015-10-05-006 - CDILDL arrêté signé N° 154 5 10 2015 (2 pages)	Page 91
27-2015-10-02-010 - PZDSO Arrêté n°15-129 du 2 octobre 2015 approbation du référentiel zonal d'emploi sas interservices événement nucléaire (12 pages)	Page 94

ARS de Haute-Normandie

27-2015-09-30-002

décision Armée du salut

DECISION

portant autorisation de création de 2 places de « Lits Halte Soins Santé »
sur le territoire d'Elbeuf - Louviers, gérés par La Fondation Armée du Salut à Louviers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
 - L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
 - L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
 - La décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015 ;
 - l'instruction DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant

- l'avis d'appel à projet en date du 28 avril 2015 relatif à la création ou l'extension de 11 places de lits halte soins santé (LHSS) en Haute-Normandie ;
- le projet porté par La Fondation Armée du Salut et permettant de répondre à la création de 2 places de LHSS sur le territoire de Elbeuf – Louviers.
- la liste de classement établie le 14 septembre 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 11 septembre 2015.

DECIDE

Article 1^{er} :

La création de lits halte soins santé (LHSS) gérés par la « Fondation l'Armée du Salut » 51 Avenue Winston Churchill 27400 Louviers est autorisée pour une capacité de 2 places, **à compter du 1^{er} août 2015**, intervenant auprès de personnes sans domicile fixe atteintes de problèmes de santé ne nécessitant pas une hospitalisation sur le territoire de Elbeuf – Louviers.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans et prend effet à la date de signature de la présente décision. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Rouen.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2016**

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-09-30-003

décision Emergence-s

DECISION

portant autorisation d'extension de 7 places de « Lits Halte Soins Santé »
sur le territoire Rouen, gérés par l'association EMERGENCE-s-

Finess : 76 002 491 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- La décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015 ;
- l'instruction DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Siège
31, rue Malouet -
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex
Tél. : 02.32.18.32.18

www.ars.haute-normandie.sante.fr

Considérant

- l'avis d'appel à projet en date du 28 avril 2015 relatif à la création ou extension de 11 places de lits halte soins santé (LHSS) en Haute-Normandie ;
- le projet porté par l'association EMERGENCE-s- et permettant de répondre à l'extension de l'association EMERGENCE-S de 7 places de LHSS sur le territoire de Rouen ;
- la liste de classement établie le 14 septembre 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 11 septembre 2015.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'extension de lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association EMERGENCE-S 88 rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN est autorisée pour une capacité de 7 places, **à compter du 1^{er} août 2015**, intervenant auprès de personnes sans domicile fixe atteintes de problèmes de santé ne nécessitant pas une hospitalisation, sur le territoire de Rouen.

La capacité est désormais portée à 17 places.

Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation des Lits Halte Soins Santé, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale des Lits Halte Soins Santé sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association EMERGENCE(s)
N° FINESS : 76 000 377 2

Code statut juridique : 60 Ass. Loi.1901 non R.U.P.

Entité Etablissement : LHSS ROUEN EMERGENCE(s)
N° FINESS : 76 002 491 9

Code catégorie : 180 LHSS
Code discipline : 507 Hébergement médico social personnes en difficultés spécifiques

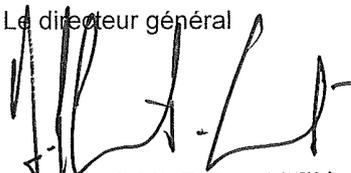
Capacité : 10 + 7
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
Clientèle : 840 Personnes sans Domicile

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Rouen.

Fait à Rouen, le 30 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-09-30-004

décision l'Abri

DECISION

portant autorisation d'extension de 2 places de « Lits Halte Soins Santé »
sur le territoire de Evreux - Vernon, gérés par l'association l'ABRI

Finess : 27 001 983 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- La décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015 ;
- l'instruction DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Siège
31, rue Malouet -
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex
Tél. : 02.32.18.32.18

www.ars.haute-normandie.sante.fr

Considérant

- l'avis d'appel à projet en date du 28 avril 2015 relatif à la création ou extension de 11 places de lits halte soins santé (LHSS) en Haute-Normandie ;
- la liste de classement établie le 14 septembre 2015 par la commission le projet porté par l'association L'ABRI et permettant de répondre à l'extension de l'association L'ABRI de 2 places de LHSS sur le territoire de Evreux – Vernon ;
- de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 11 septembre 2015.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'extension de lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association L'ABRI 9 Boulevard de la Buffardière 27000 EVREUX est autorisée pour une capacité de 2 places, **à compter du 1^{er} août 2015**, intervenant auprès de personnes sans domicile fixe atteintes de problèmes de santé ne nécessitant pas une hospitalisation, sur le territoire de Evreux - Vernon.

La capacité est désormais portée à 8 places.

Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation des Lits Halte Soins Santé, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale des Lits Halte Soins Santé sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association L'ABRI
N° FINESS : 27 002 357 5

Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Entité Etablissement : LHSS EVREUX ASS L'ABRI
N° FINESS : 27 001 983 9

Code catégorie : 180 LHSS
Code discipline : 507 Hébergement médico social personnes en difficultés spécifiques

Capacité : 6+2

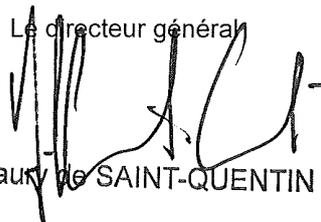
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
Clientèle : 840 Personnes sans Domicile

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 30 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DDCS

27-2015-10-08-002

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gaillon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la
Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Gaillon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 autorisant la création du CADA sis résidence « Les Cèdres » 4 bis rue de Verdun à Gaillon, géré par la SEM ADOMA, pour une capacité de 45 places, l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant la capacité à 50 places à partir du 1^{er} septembre 2004 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant la capacité à 80 places à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et centres de transit ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gaillon géré par la SEM ADOMA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2015 des CADA de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;

- Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gaillon ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 portant dotation globale de financement 2015 du CADA ADOMA de Gaillon – département de l'Eure ;

Considérant le montant prévu pour le paiement des allocations mensuelles de subsistance (AMS) du CADA ADOMA de Gaillon pour l'exercice 2015 d'un montant de 165 000 €, soit 13 750 € par mois, inscrit au groupe III de charges ;

Considérant le mode de versement, à terme à échoir, des AMS du CADA ADOMA de Gaillon ;

Considérant les instructions de la Direction générale des étrangers en France sur les mesures compensatoires concernant la suppression de l'AMS versée sur le mode à terme à échoir ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant prévisionnel des dépenses relatives au versement de l'AMS, inscrit au groupe III de charges du CADA de Gaillon, est réduit d'un montant correspondant à un mois et demi de versement, soit 20 625 €.

Article 2 – Par conséquent, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Gaillon dans l'Eure, géré par la SEM ADOMA, sont modifiées et autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	26 300,00 €	Produits de tarification	699 915,00 €
GROUPE II	Charges de personnel	247 960,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
GROUPE III	Charges de structure	427 655,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	701 915,00 €	PRODUITS	701 915,00 €
TOTAL	DÉPENSES	701 915,00 €	RECETTES	701 915,00 €

Article 3 – Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et fixée à 699 915,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 58 326,50 €.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS, Agence Maine-Montparnasse n° 00021302092 clef RIB 58, code banque 30004, code guichet 00274.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **8 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2015-10-08-003

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Vernon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la

**Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure**

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Vernon, géré par la société d'économie mixte (SEM) ADOMA

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant la création du CADA de 70 places à Vernon, géré par la SEM ADOMA ;
- Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et centres de transit ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Vernon géré par la SEM ADOMA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2015 des CADA de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;
- Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Vernon ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 portant dotation globale de financement 2015 du CADA ADOMA de Vernon – département de l'Eure ;

Considérant le montant prévu pour le paiement des allocations mensuelles de subsistance (AMS) du CADA ADOMA de Vernon pour l'exercice 2015 d'un montant de 128 580 €, soit 10 715 € par mois, inscrit au groupe III de charges ;

Considérant le mode de versement, à terme à échoir, des AMS du CADA ADOMA de Vernon ;

Considérant les instructions de la Direction générale des étrangers en France sur les mesures compensatoires concernant la suppression de l'AMS versée sur le mode à terme à échoir ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant prévisionnel des dépenses relatives au versement de l'AMS, inscrit au groupe III de charges du CADA de Vernon, est réduit d'un montant correspondant à un mois et demi de versement, soit 16 072,50 €.

Article 2 – Par conséquent, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Vernon dans l'Eure, géré par la SEM ADOMA, sont modifiées et autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	18 465,00 €	Produits de tarification	569 047,50 €
GROUPE II	Charges de personnel	193 739,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 404,00 €
GROUPE III	Charges de structure	383 247,50 €	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL	CHARGES	595 451,50 €	PRODUITS	570 451,50 €
			Excédent 2013 reporté	25 000,00 €
TOTAL	DÉPENSES	595 451,50 €	RECETTES	595 451,50 €

Article 3 – Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2013 de 25 000,00 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2015.

Article 4 – Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et fixée à 569 047,50 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 47 420,63 €.

Article 5 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS, Agence Maine-Montparnasse n° 00021302092 clef RIB 58, code banque 30004, code guichet 00274.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2015

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2015-10-08-001

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la

**Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) d'Evreux, géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la création du CADA sis 1 rue Jacquard à Evreux, géré par l'association FTDA, pour une capacité de 70 places, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant la capacité d'accueil à 100 places à partir du 1^{er} octobre 2004, et l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant la capacité d'accueil à 129 places à partir du 15 septembre 2015 ;
- Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et centres de transit ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Evreux géré par l'association FTDA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2015 des CADA de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;

- Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Evreux ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 portant dotation globale de financement 2015 du CADA FTDA d'Evreux – département de l'Eure ;

Considérant, d'une part :

- le montant prévu pour le paiement des allocations mensuelles de subsistance (AMS) du CADA FTDA d'Evreux pour l'exercice 2015 d'un montant de 155 000 €, soit 12 917 € par mois, inscrit au groupe III de charges ;
- le mode de versement, à terme à échoir, des AMS du CADA FTDA d'Evreux ;
- les instructions de la Direction générale des étrangers en France sur les mesures compensatoires concernant la suppression de l'AMS versée sur le mode à terme à échoir ;

Et d'autre part :

- le besoin de financement consécutif à l'augmentation de capacité de 29 places de l'établissement à compter du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant prévisionnel des dépenses relatives au versement de l'AMS, inscrit au groupe III de charges du CADA d'Evreux, est réduit d'un montant correspondant à un mois et demi de versement, soit 13 375 €.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA FTDA d'Evreux est augmentée de 87 800 € afin de financer l'extension de capacité.

Article 3 – Par conséquent, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Evreux dans l'Eure, géré par l'association FTDA, sont modifiées et autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	79 817,00 €	Produits de tarification	902 425,00 €
GROUPE II	Charges de personnel	365 265,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
GROUPE III	Charges de structure	483 343,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	928 425,00 €	PRODUITS	903 425,00 €
			Excédent 2013 reporté	25 000,00 €
TOTAL	DÉPENSES	928 425,00 €	RECETTES	928 425,00 €

Article 4 – Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2013 de 25 000,00 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2015.

Article 5 – Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et fixée à 902 425,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 75 202,08 €.

Article 6 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel Paris Montparnasse GDS Boulevard n° 0006215734179, code banque 10278, code guichet 06039.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 OCT. 2015

Le Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDTM

27-2015-10-06-009

15-174 Arrêté rectifiant l'arrêté 15-165 composition du jury pour la MO DPF

Rectification de l'arrêté DDTM/SEBF/15-165 selection jury MO DPF



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF 15-174 portant rectification de l'arrêté n° DDTM/SEBF 15-165 portant composition de sélection d'un jury de choix de maîtrise d'œuvre.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le décret 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, articles 24, 25, 35 et 74 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2015-095 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF 15-165 du 28 septembre 2015 portant composition d'un jury de maîtrise d'œuvre,

Considérant

Qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF 15-165 pour ce qui concerne les compétences du jury de maîtrise d'œuvre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF 15-165 prend sa nouvelle rédaction comme suit :

« Le jury pour donner son avis sur les candidats admis à négocier pour la maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur le Domaine Public Fluvial de l'Eure aval est constitué des membres suivants avec voix délibérative :

- *Monsieur Sylvain THULEAU, Chef du service eau, biodiversité et forêts de la direction départementale et de la mer de l'Eure, est désigné comme Président du jury,*
- *Madame Mélanie JUGY est désignée en qualité de personnalité compétente,*
- *Monsieur Yoann LAGARDE est désigné en qualité de maître d'œuvre. »*

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce que la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer,



Fabienne Dejager Specq

DDTM

27-2015-10-06-010

15-175 Arrêté portant choix équipes appelées à participer à
la 2e phase de la procédure négociée de maîtrise d'oeuvre

DPF EURE AVAL

choix équipes pour participation à la MO DPF Eure aval



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF 15-175 portant choix des équipes appelées à participer à la 2nde phase de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur le domaine public fluvial de l'Eure aval

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le décret 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, articles 24, 25, 35 et 74 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2015-095 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
- La proposition du jury de maîtrise d'œuvre du 05 octobre 2015.

Considérant

Qu'il y a lieu d'arrêter le choix des équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer à la 2nde phase de la consultation en procédure négociée pour la restauration de la continuité écologique sur le domaine public fluvial de l'Eure aval

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique sur le domaine public fluvial de l'Eure aval, une consultation de maîtrise d'œuvre en procédure négociée a été lancée le 31 juillet 2015 par CAD'EN, assistant du maître d'ouvrage.

La date de remise des candidatures était arrêtée au 14 septembre 2014, et il a été procédé, le 15 septembre 2015, à l'ouverture des candidatures.

L'analyse des candidatures a été confiée à CAD'EN pour présentation au jury de maîtrise d'œuvre qui s'est tenu le 05 octobre 2015 dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Madame Fabienne Dejager-Specq, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la réunion du jury du 05 octobre 2015, décide, en qualité de Pouvoir Adjudicateur par délégation préfectorale :

- ✓ de suivre les propositions du jury,
- ✓ d'arrêter le choix des trois équipes de maîtrise d'œuvre appelées à participer à la deuxième phase de la consultation.

ARTICLE 2 :

Les trois équipes de maîtrise d'œuvre retenues pour participer à la deuxième phase de la consultation sont les suivantes :

- ARTELIA Eau et Environnement (Choisy le Roi - 94)
Sous-traitant : Pierre PARIS
- EGIS EAU (Saint-Quentin en Yvelines – 78)
Sous-traitant : IDRA Environnement
Sous-traitant : EXLPOR'E
Sous-traitant : Institut d'Ecologie Appliquée
- SOGETI Ingénierie (Bois-Guillaume – 76)
Cotraitant : ALISE Environnement
Cotraitant : ECOGEA
Sous-traitant : BEHN

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce que la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer,



Fabienne Delagrè-Specq

DDTM

27-2015-10-06-011

avenant 2 pour 2015 à la convention des aides à l'habitat
privé CD27

*avenant n°2 pour 2015 de la convention de délégation de compétence du Conseil départemental
des aides à l'habitat privé (aides de l'Agence nationale de l'habitat)*

**Avenant n°2 pour 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur René BIDAL, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 juin 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 6 juin 2013,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 29 juin 2015,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 14 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2015

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 02 juillet 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 09 juillet 2015,

Vu l'avenant au contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet de modifier les objectifs quantitatifs et les montants des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2015 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 06 juin 2013 susvisée.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence et pour tenir compte des enveloppes régionales supplémentaires validées lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 02 juillet 2015, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation complémentaire de 49 logements privés de propriétaires occupants. Cela porte désormais à environ 571 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 546 logements de propriétaires occupants,
- 25 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 785 635 € hors réserve régionale constituée en 2015. Elle comprend la dotation complémentaire de 277 433 €.

L'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) pour atteindre le montant prévisionnel de 4 206 263 € correspondant à 100 % des objectifs indiqués en annexe 1 ; le montant de la dotation complémentaire étant alors de 308 261 €. La réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2015 estimé en septembre 2015.

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, comprenant la dotation supplémentaire de 255 604 € est désormais fixée à hauteur de 1 384 419 €.

A Évreux, Le - 6 OCT. 2015

Le Président
du Conseil Départemental

Sébastien LECORNU

Le Préfet

René BIDAL

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	PARC PRIVE	566	427	606	607	571								
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	54	14	47	27	41									
dont logements indignes PO	15	4	10	2	8									
dont logements indignes PB	20	0	5	0	4									
dont logements très dégradés PO	8	4	20	17	17									
dont logements très dégradés PB	11	6	12	8	12									
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	34	1	19	4	9									
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	0	0	9	1	5									
dont logements moyennement dégradés	34	1	10	3	4									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	478	412	540	576	521									
dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142									
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	360	303	360	423	379									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0									
dont logements indignes et très dégradés														
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	360	319	410	460	419									
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART		2	26	12	21									
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART				0										
Total droits à engagements Anah	2749000	2748300	4635800	4632828	3 785 635									
Total montant prévisionnel à 100 % des objectifs					4 206 263									
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD				0										
dont PNRU et NPNRU				0										
Total droits à engagement programmes nationaux				0										
Total droits à engagements délégataire	1100000		1070000		1 070 000									
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1 384 419									
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire	15	3		20	3									
dont loyer conventionné social	20	4		8	12									
dont loyer conventionné très social	30	0		8	10									
Logements vacants					0									

DDTM

27-2015-10-06-012

avenant 2 pour 2015 à la convention des aides à la pierre
CD27

*avenant n°2 pour 2015 de la convention de délégation de compétence du Conseil départemental
des aides à la pierre*

Avenant n°2 pour l'année 2015
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, René Bidal,

Vu la convention de délégation de compétence du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 14 septembre 2015,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 02 juillet 2015,

Vu les propositions de répartition des objectifs et dotations complémentaires Anah et FART pour l'année 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015

L'année 2015 est la troisième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2015 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente.

Un ajustement est effectué pour tenir compte des enveloppes régionales supplémentaires portant sur la réhabilitation complémentaire de 49 logements privés de propriétaires occupants, validées lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 02 juillet 2015.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation complémentaire de 49 logements privés de propriétaires occupants. Cela porte désormais les objectifs de réhabilitation à environ 571 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 546 logements de propriétaires occupants,
- 25 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2015

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2015, pour l'habitat privé, Anah et État, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 785 635 € hors réserve régionale constituée en 2015. Elle comprend la dotation complémentaire de 277 433 €.

L'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) pourra atteindre le montant prévisionnel de 4 206 263 € correspondant à 100 % des objectifs indiqués en annexe 1 ; le montant de la dotation complémentaire étant alors de 308 261 €. La réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2015 estimé en septembre 2015.

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, comprenant la dotation supplémentaire de 255 604 € est désormais fixée à hauteur de 1 384 419 €.

B.3 : Interventions propres du délégataire

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord pour le parc privé

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Définif	Financé	Définif	Financé	Définif	Financé	Définif	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	566	427	606	607	571									
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	54	14	47	27	41									
dont logements indignes PO	15	4	10	2	8									
dont logements indignes PB	20	0	5	0	4									
dont logements très dégradés PO	8	4	20	17	17									
dont logements très dégradés PB	11	6	12	8	12									
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	34	1	19	4	9									
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	0	0	9	1	5									
dont logements moyennement dégradés	34	1	10	3	4									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	478	412	540	576	521									
dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142									
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	360	303	360	423	379									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0									
dont logements indignes et très dégradés														
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	360	319	410	460	419									
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART		2	26	12	21									
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART				0	0									
Total droits à engagements Anah	2749000	2748300	4635800	4632828	3 785 635									
Total montant prévisionnel à 100 % des objectifs					4 206 263									
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs			0	0										
dont PNRQAD			0	0										
dont PNRU et NPNRU			0	0										
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1100000		1070000		1 070 000									
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1 384 419									
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire	15	3		20	3									
dont loyer conventionné social	20	4		8	12									
dont loyer conventionné très social	30	0		8	10									
Logements vacants					0									

Pour 2015, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 695 000 € dont 1 625 000 € pour le logement locatif social et 1 070 000 € pour l'habitat privé.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Évreux, le - 6 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental

Sébastien LECORNU

Le Préfet

René BIDAL

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-07-001

15-128 - Décision de subdélégation de signature
Métrologie 27 7 Octobre 2015

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-128

du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim dans le cadre des attributions en matière de métrologie déléguées par le Préfet du département de l'Eure

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu le code de commerce,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 20 Août 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Vu l'arrêté n° SCAED-15-33 du 1^{er} Octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc GLITA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim de Haute-Normandie, au titre des activités de contrôle de métrologie légale du Préfet l'Eure,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de Seine Maritime tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, la subdélégation sera exercée par Monsieur Fabrice GRINDEL, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale, dans les limites indiquées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La décision de subdélégation N°14-62 du 3 Septembre 2014 est abrogée, à compter du 7 Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 7 Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-06-007

DIRECCTE CHSCT commun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C. BELMANS

Arrêté du **06 OCT. 2015**

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados

officier de la légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 65, III ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-06-008

DIRECCTE CTSD commun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C.BELMANS

Arrêté du **06 OCT. 2015**
relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Haute-Normandie
et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Basse-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados

**officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 39, III ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie .

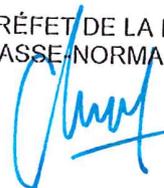
Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie , Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-29-001

arrêté DDTM/SEBF/2015-138 du 29 sept. 2015

*Autorisation au titre du code de l'environnement création de la ZAC ECOPARC 3
sur la commune d'Heudebouville*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/138

Autorisant au titre du code de l'environnement les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants et R 214-112 et suivants ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande présentée le 14 février 2014 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville ;
- l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/396 en date du 6 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 2015 au 11 juillet 2015 à Heudebouville et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2015 ;
- le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 août 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- après communication le 3 septembre 2015 du projet d'arrêté au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant

- que les aménagements hydrauliques permettent de limiter les risques d'inondation ;
- qu'en complément de la réalisation du réseau d'hydraulique douce, une compensation de la zone hydromorphe terrassée dans le cadre du projet est prévue ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

A R R E T E

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Objet

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, dont le siège est
Hôtel d'Agglomération
1, place Thorel - 27400 Louviers

est autorisée, conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ECOPARC 3 » sur la commune d'Heudebouville.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
T : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Localisation des travaux (annexe 1)

Ces travaux se dérouleront sur la commune d'Heudebouville. La ZAC se situe entre la vallée de l'Eure et la vallée de la Seine. D'un point de vue hydrographique, la ZAC s'inscrit dans le bassin versant de l'Eure, rivière qui se situe à 3 km à l'Est du projet. Le périmètre de la ZAC Ecoparc 3 est délimité au Nord par Ecoparc 2, à l'Est par l'autoroute A13, à l'Ouest par le bois d'Ingremare et au Sud par la voie communale d'Ingremare.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 1 ha (A)- supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	4 ha (terrassment sur un sol potentiellement hydromorphe)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha (A)- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	97 ha (57 ha = surface projet ; 40 ha = surface du bassin versant intercepté par le projet)	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont : <ul style="list-style-type: none">- la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;- la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	0,38 ha (somme des surfaces des bassins B1 et B2)	D

Article 4 - Caractéristiques des travaux

4-1 - Travaux en domaine public (annexe 2)

Ils consistent à :

- créer les aménagements hydrauliques qui serviront pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Ils se caractérisent principalement par :
 - la réalisation de noues de collecte des rejets issues des parcelles privées et des voiries publiques avec la création d'un réseau de tranchées drainantes (\varnothing 500) sous les noues ;
 - la création de deux bassins de rétention B1 et B2 ;
 - la création d'une noue de transfert des eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté par le projet.
- Construire le réseau d'eaux usées à raccorder au réseau d'eaux usées d'ECOPARC2 existant.

4-2 - Travaux en domaine privé

Les acquéreurs des parcelles à aménager auront à leur charge d'organiser l'acheminement des effluents vers le réseau public d'eaux usées créé et raccordé au réseau d'ECOPARC 2.

Ils auront également à leur charge la gestion des eaux pluviales dont les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le débit de fuite (1 l/s ha) sera rejeté dans le réseau de noues publiques..

Les acquéreurs des parcelles devront mettre en place, en cas d'activités polluantes, des séparateurs à hydrocarbure, des vannes de sectionnement ou tout autre système de traitement en entrée ou sortie des bassins privés adaptés aux polluants.

Le gestionnaire du réseau devra formaliser par convention et autorisation les conditions particulières de rejet et traitement à mettre en place. Ces actes seront communiqués au SPE 27.

Article 5 – Ouvrages de rétention des eaux de ruissellement (annexe 3)

La gestion des eaux pluviales est prévue par des noues, des tranchées drainantes et la création de 2 bassins de rétention-infiltration. Le dimensionnement est prévu pour un retour de pluie vicennal avec un débit de fuite de 1 l/s/ha dans le milieu naturel.

5-1 - Découpage du projet en sous-bassins

L'aménagement hydraulique est défini suivant trois secteurs :

- Un premier sous-bassin versant de parcelles imperméabilisées d'une superficie de 24 ha de parcelles privées et de 5 ha de parcelles publiques dont 1,36 ha de voiries publiques. La surface active publique à collecter et à acheminer vers un premier ouvrage de rétention-infiltration est estimée à 2,88 ha.
- Un second sous-bassin versant de parcelles imperméabilisées d'une superficie de 13 ha de parcelles privées et de 2,43 ha de voiries publiques. La surface active publique à collecter et à acheminer vers un second ouvrage de rétention-infiltration est estimée à 2,08 ha.
- Un sous-bassin versant amont intercepté par le projet à son extrémité Sud, d'une superficie de 40 ha.

5-2 - Création des noues végétales

Les eaux issues des deux premiers sous-bassins versants seront collectées dans un réseau de noues larges et peu profondes bordant les voiries. Les noues seront engazonnées de façon à abattre les pollutions. Les eaux de pluie issues des parcelles privées seront collectées dans des tranchées drainantes de diamètre Ø 500 raccordées par boîtes de branchement. Les noues publiques sont dimensionnées pour recueillir une pluie vicennale. Les noues seront reliées par canalisation en traversée de chaussée.

Les eaux pluviales issues du bassin versant extérieur, interceptées par le projet, seront collectées par une noue de 5 m de large et de 0,5 m de profondeur, depuis le point bas du sous-bassin jusqu'à un talweg à l'aval des bassins de rétention. Cette noue permettra le passage d'un débit de 1,7 m³/s.

5-3 - Création des bassins de rétention

Les aménagements hydrauliques serviront pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC avec la réalisation de deux bassins de rétention. Ils assureront le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie et des parcelles privées.

5-3 a - Bassin de rétention du premier sous-bassin (B1)

Les noues seront reliées par une canalisation de diamètre 300. Un ouvrage de rétention (bassin B1) sera mis en place au point bas du sous-bassin versant. La superficie du bassin B1 sera de 1638 m². Le dimensionnement est calculé sur une période de retour de pluie de 20 ans. Ce bassin récupère les eaux du parking situé au Nord. Celles-ci seront d'abord récupérées dans un bassin de confinement étanche de 20 m³ avant d'être renvoyées dans le bassin B1. Un regard à vanne séparera les deux ouvrages en cas de pollution.

5-3 b - Bassin de rétention du second sous-bassin (B2)

Les noues seront reliées par une canalisation de diamètre 300. Un ouvrage de rétention (bassin B2) sera mis en place au point bas du sous-bassin versant. La superficie du bassin B2 sera de 2 116 m².

5-3 c - Caractéristiques de ces bassins

Les deux ouvrages seront équipés de surverse sur une largeur de 5 m par matériaux rochers pour des épisodes pluvieux supérieurs à l'occurrence vicennale. Ils seront équipés d'un ouvrage de sortie comprenant :

- une zone de décantation de 1 mètre de profondeur sous le fil d'eau ;
- un cloisonnement avec voile siphonide ;
- une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

	Volume utile du bassin (m³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Bassin (B1)	1045	37 l/s en sortie (orifice) (et 5 l/s en infiltration)	talweg du bois d'Ingremares
Bassin (B2)	733	18 l/s en sortie (et 8 l/s en infiltration)	talweg du bois d'Ingremares

Article 6 – Mesures spécifiques

Le bénéficiaire de la présente autorisation recréera une zone hydromorphe d'environ 40 000 m² dans une zone d'inconstructibilité d'ECOPARC 3, située à l'Ouest du projet. Cette zone devra permettre de compenser, en fonctionnalité et en biodiversité, la zone détruite par le projet. Un protocole de gestion de cette nouvelle zone sera communiqué par le bénéficiaire au SPE27.

La zone hydromorphe devra être achevée dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Article 7 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

TITRE II : SUIVI - SURVEILLANCE - CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

8-1 - Phase travaux

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public. A minima, les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier, sanitaire) ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé après avis du service chargé de la police de l'eau.

8-2 - Phase exploitation

Les ouvrages seront facilement accessibles par les services d'entretien et d'intervention. Des visites régulières permettront de maintenir de bonnes conditions de transit des écoulements.

L'entretien paysager des ouvrages publics sera sous la responsabilité des services de la communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Les produits de curage feront l'objet d'une analyse et seront soit valorisés par épandage, soit mis en décharge dans un centre agréé.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite lors de l'entretien des espaces verts et des noues.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Titre III - MISE EN SERVICE

Article 9 - Pièces à fournir

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux de la ZAC :

- un schéma précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Il communiquera également ce document au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC, fossés, bassins de rétention ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
- le dossier des procédures à l'exploitant.

À la fin de ses travaux, le demandeur adresse au SPE27 :

- un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Enfin, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Titre IV - PHASE EXPLOITATION

Article 10 – Identification de l'exploitant

L'exploitant qui assurera le suivi des travaux et l'entretien est la :

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
27400 - Louviers

Le demandeur informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et à la surveillance des ouvrages.

Article 11 - Entretien des ouvrages en phase d'exploitation

Le système d'assainissement collectera et tamponnera l'ensemble des eaux ruisselées sur la zone aménagée. Pour les ouvrages de collecte, l'exploitant sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manoeuvrer mensuellement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que de besoin et au minimum une fois par an, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond. L'élimination des boues sera assurée vers un centre de traitement ou sur tout lieu agréé.

L'entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est proscrit.

Une visite mensuelle des ouvrages sera réalisée par l'exploitant qui tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollution accidentelle ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

Article 12 - Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- le numéro d'identification du bassin ;
- les coordonnées de son gestionnaire ;
- le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour la mise en service en cas de déversement accidentel.

Article 13 - Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis à l'exploitant avant la mise en service du bassin et communiqué au SPE27.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Validité de l'autorisation

Elle est délivrée pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Heudebouville.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie d'Heudebouville.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative ::

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'Heudebouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

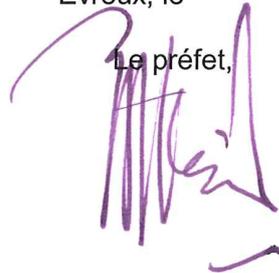
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Evreux, le

29 SEP. 2015

Le préfet,

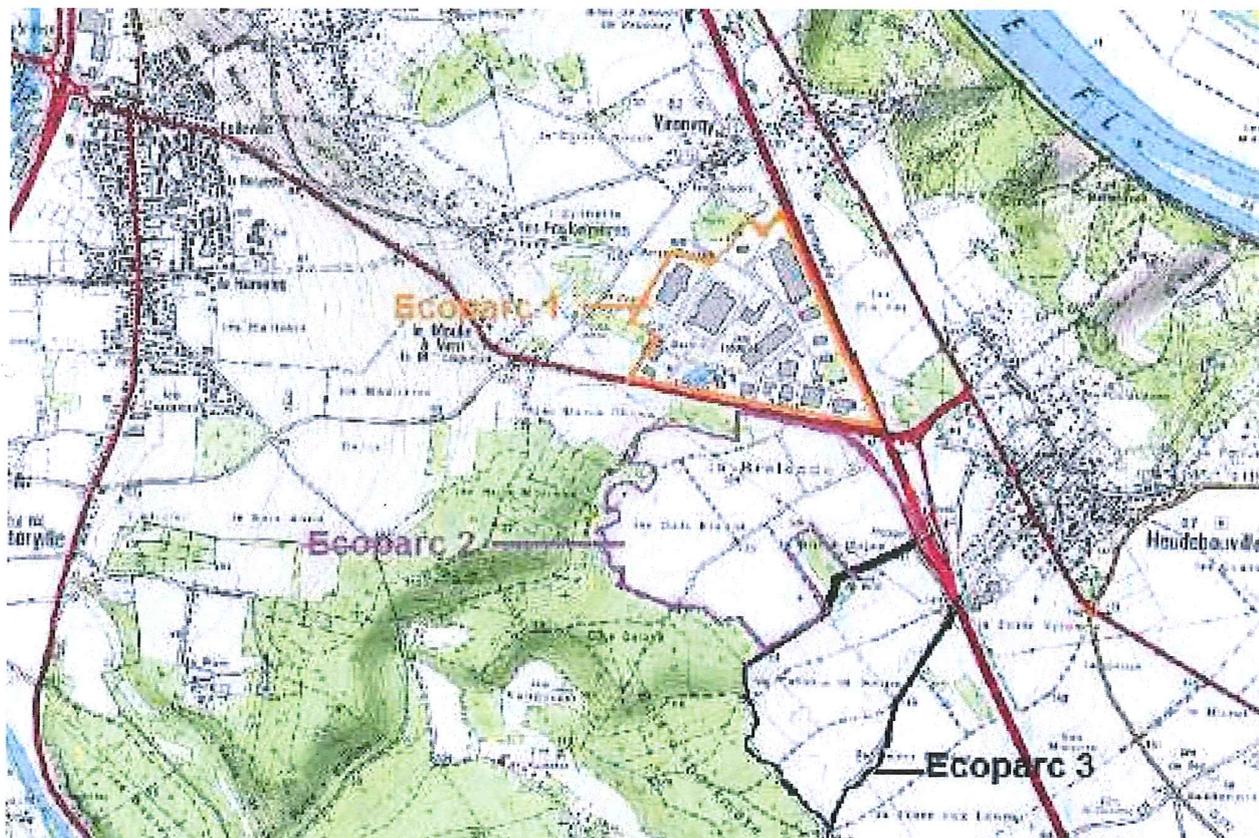


René BIDAS

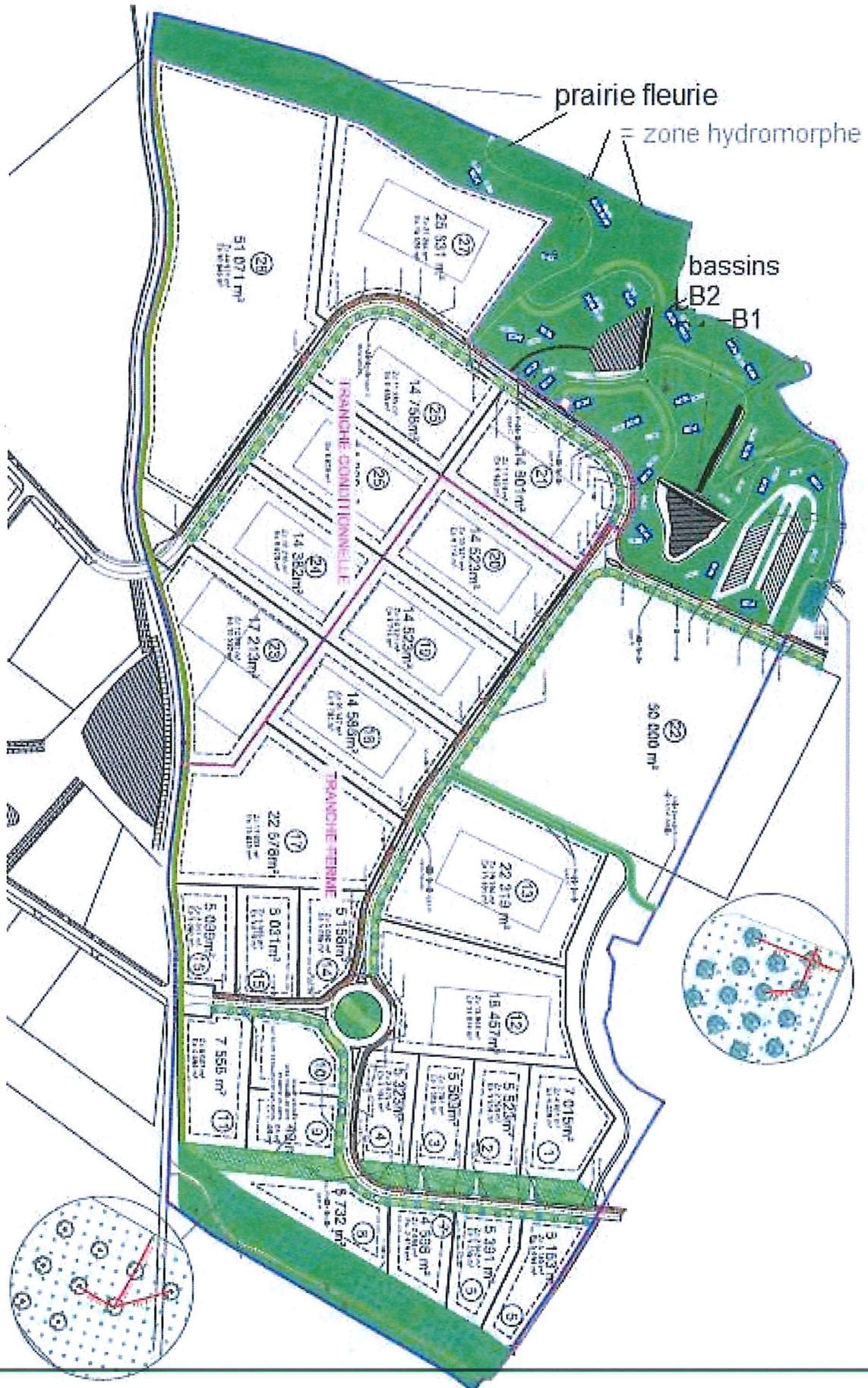
Annexes à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/138

références cartographiques : dossier « loi sur l'eau », CASE

Annexe 1 : localisation de la ZAC ECOPARC 3 - Heudebouville

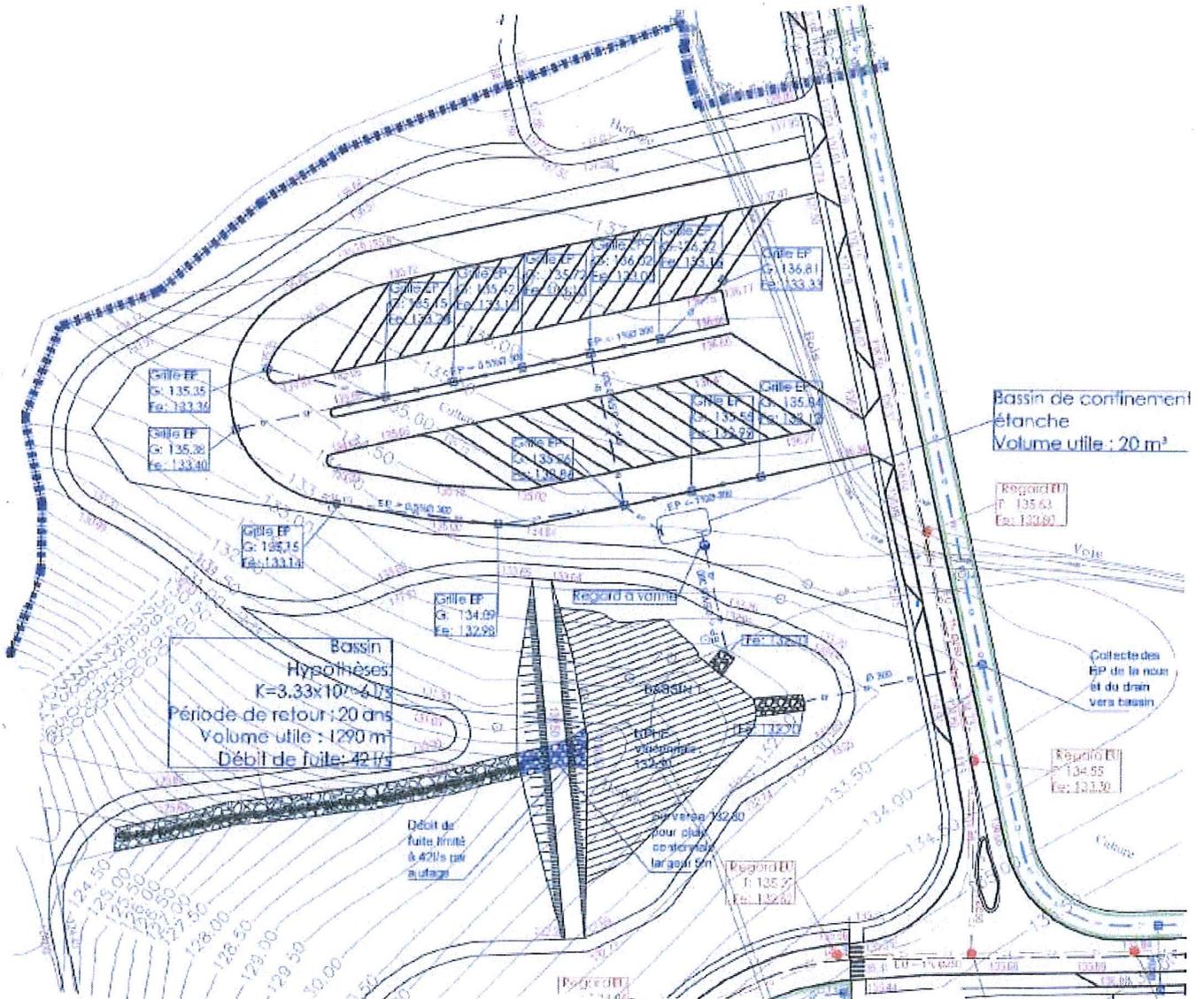


Annexe 2 : plan de masse de la ZAC Ecoparc 3

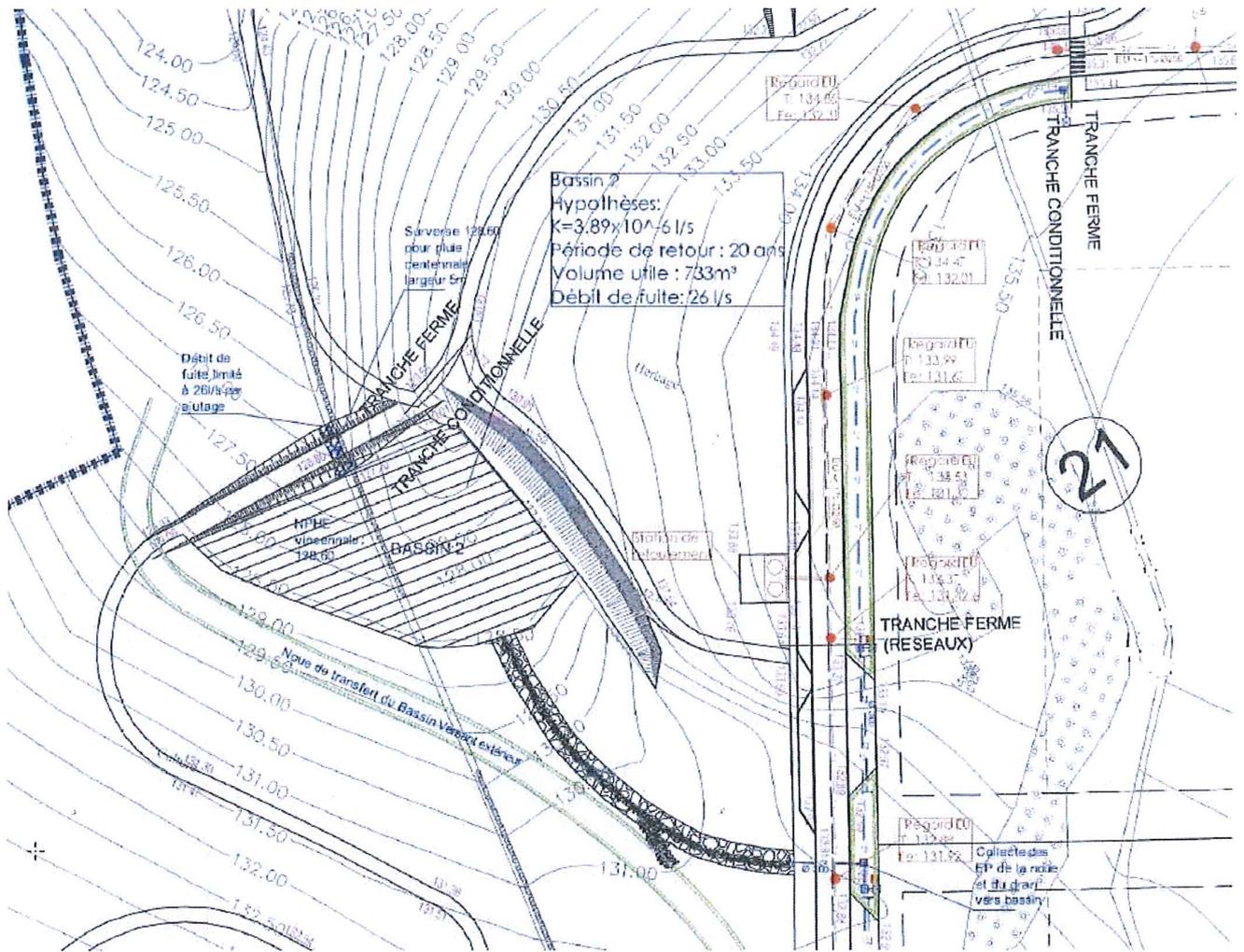


Annexe 3 : ouvrages de gestion des eaux pluviales

3-a Bassin B1



3-b Bassin B2



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-007

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de
la police municipale de Romilly sur Andelle

*Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur
Andelle*



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DRCL/B1-2015- 153 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur Andelle

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/25 du 5 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur Andelle ;
- l'arrêté préfectoral DRCL/VA/26 du 5 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur Andelle ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande de la suppression de la régie de recettes en date du 22 septembre 2015 de M. le maire de Romilly sur Andelle ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/25 du 5 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Romilly sur Andelle est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DRCL/VA/26 du 5 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale Romilly sur Andelle est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le maire de Romilly sur Andelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-09-003

Arrêté SCAED-15-38 ADM M. FATRAS

Délégation de signature en matière administrative M. FATRAS, DASEN



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-15-38 portant délégation de signature
en matière administrative à Monsieur Philippe FATRAS,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 13 septembre 2013 nommant Monsieur Philippe FATRAS, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

Enseignement privé

- récépissé de déclaration d'ouverture d'écoles techniques

Personnel et patrimoine

- mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'État affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe FATRAS, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-14-83 du 1er septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le = 9 OCT. 2015

Le préfet

René BIDAŁ

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-09-002

Arrêté SCAED-15-39 délégation de signature Mme
MENAGER EPLE

Délégation de signature en matière de contrôle des EPLE



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-15-39 portant délégation de signature
en matière de contrôle des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)
du département de l'Eure
à Madame Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Éducation et notamment ses articles L421-11, L421-14, R421-54 et R421-59 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Nicole MENAGER recteur de l'académie de Rouen ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'académie de Rouen, à l'effet de signer :

- toutes les décisions relatives au contrôle des actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement du département de l'Eure ;
- toutes les décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'études ;

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 du Chapitre II du décret n°2012-16 du 5 janvier 2015, *"pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté : [...]*

b) Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale [...]" ;

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Recteur de l'académie de Rouen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

- 9 OCT. 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bidal', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

René BIDAŁ

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-01-018

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial relatif à l'extension d'un magasin Leclerc à
Menneval



PRÉFET DE L'EURE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 1^{er} octobre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L 750–1 à L 752–27, R 751–1 à R 752–48 ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-22 du 31 août 2015 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- la demande, présentée par la SCI du Gros Orme, pour l'extension de la galerie marchande et la création d'un "Brico-Jardi E.Leclerc" et d'un "Centre Auto E.Leclerc" portant à 15 168 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé à Menneval.
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/663 du 1^{er} septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure pour l'examen de la demande sus-visée ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

Mme Françoise CANU, maire de MENNEVAL, commune d'implantation,

M. Francis VIEZ, vice-président de la communauté de communes de Bernay et des environs, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,

M. Jean-Claude ROUSSELIN, président du syndicat mixte du Pays Risle-Charentonne, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure ,

M. Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors, représentant des maires au niveau départemental,

M. Joël LELARGE, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,

M. Pierre CHARTRAIN, de l'Union Départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. André LEFEBVRE, de la Fédération Départementale « Familles de France », Service Consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absents excusés :

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président du conseil régional de Haute-Normandie,

Assistés de : Mme GOILLOT, représentant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en charge de l'instruction de la demande, M. Benjamin PÉRIER, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure, Mme Priscillia RAVILLY, adjointe au chef du bureau précité et Mme Isabelle ELUAU, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension de la galerie marchande et la création d'un « Brico-Jardi E.Leclerc » et d'un « Centre Auto E.Leclerc » portant à 15 168 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé à Menneval ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale du Pays Risle-Charentonne indique que le renforcement de l'offre commerciale de la ville de Bernay est prioritaire dans le cadre de sa fonction de pôle structurant ;

CONSIDERANT l'impact négatif que le projet risque d'avoir sur les commerces du centre-ville de Bernay avec lesquels il serait en concurrence ;

CONSIDERANT l'impact du projet sur la circulation routière en raison de la hausse de la fréquentation du centre commercial, d'une part, par les clients, d'autre part, par les camions de livraison ;

CONSIDERANT également que cette hausse aura un impact sur l'import de CO2 en raison des rejets de ces véhicules ;

CONSIDERANT que le recours aux modes de déplacement doux est limité en raison, d'une part, d'une desserte numériquement faible du centre commercial par les transports en commun, d'autre part, d'un dénivelé entre le site et la commune de Bernay réduisant les déplacements en vélo ;

CONSIDERANT que les calculs relatifs à la réduction de l'émission de carbone dans l'atmosphère grâce à la mise en œuvre du projet ne sont pas suffisamment précis, notamment en ce qui concerne le temps de retour carbone des panneaux photovoltaïques envisagés ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas abordé la thématique du recyclage des matériaux en fin de vie, notamment en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques ;

Émet un avis défavorable à la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée dans la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

- Votants : 10
- Favorables : 5
- Défavorables : 5
- Abstention : 0

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Paul BERNARD, Mme Françoise CANU, M. Pierre CHARTRAIN, M. André LEFEBVRE, M. Kamal OUKNAZ.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Mme Stéphanie AUGER, M. Joël LELARGE, M. Alexandre RASSAËRT, M. Jean-Claude ROUSSELIN, M. Francis VIEZ.

Cet avis défavorable concerne le projet de la SCI du Gros Orme, pour l'extension de la galerie marchande et la création d'un "Brico-Jardi E.Leclerc" et d'un "Centre Auto E.Leclerc" portant à 15 168 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé à Menneval.

Évreux, le 1^{er} octobre 2015

Le président de la commission,
Sous-préfet de Bernay

Emmanuel LE ROY

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-005

CDIDL arrêté 2015-155 5 10 2015

*arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de l'Eure*



PRÉFECTURE DE L'EURE

CDIDL Mod A1

Arrêté MODIFICATIF n° DRCL/B1/2015/155 du 05/10/2015

modifiant l'arrêté n°DRCL/B1/2015/71 du 22/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Eure

modifiant l'arrêté n°DRCL/B1/2014/313 du 21/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 26 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants ;

VU la délibération n°2015-C05-60 du 11 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°DRCL/B1/2014/312 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° DRCL/B1/2015/154 du 5 octobre 2015 portant désignation des représentants des

contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DRCL/B1/2015/71 du 22/05/2015 modifiant l'arrêté n°DRCL/B1/2014/313 du 21/10/2014 portant composition de la CDIDL est modifié comme suit, en son article 2 :

M. Vincent FICOT, commissaire suppléant représentant les contribuables est désigné en remplacement de Mme Valérie BALEZ.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaire	Suppléant
Clarisse JUIN	Catherine DELALANDE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre SAVARY	Eric AUBRY
Guy BURETTE	René DUFOUR
Michel LEROUX	Bernard LE DILAVREC

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
James BLOUIN	Etienne LEROUX
Alfred RECOURS	Pierre DECHOZ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Bruno COSTES	Vincent FICOT
David LARBODIE	Robin LUREAU
Philippe ROULIN	Nathalie NAVARRO
Franck OSMONT	Francis SAUVALLE
Thierry GOUPIL	Ghislaine GARDEMBAS

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.


Le Préfet,
René BIDAS

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-006

CDILDL arrêté signé N° 154 5 10 2015

arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Eure



PRÉFECTURE DE L'EURE

CDIDL Mod A2

Arrêté MODIFICATIF n° DRCL/B1/2015/154 du 05/10/2015

modifiant l'arrêté n° DRCL/B1/2014/312 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 18 septembre 2015 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure a, par courrier en date du 18 septembre 2015, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Eure ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DRCL/B1/2014/312 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL, est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M.Vincent FICOT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Valérie BALEZ.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.


Le Préfet,
René BIDAS

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-02-010

PZDSO Arrêté n°15-129 du 2 octobre 2015 approbation du
référentiel zonal d'emploi sas interservices événement
nucléaire

Approbation du référentiel zonal d'emploi sas interservices événement nucléaire



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015
portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas
d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2015

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Référentiel zonal d'emploi d'un
sas interservices
en cas d'événement NRBC-E**
nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

2015
1^{ère} édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR	4
LISTE DE DIFFUSION	5
TEXTES DE REFERENCE	5
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PREAMBULE.....	6
OBJET DU REFERENTIEL	6
1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES.....	6
1.1. - Organisation spatiale	6
1.2. - Organisation fonctionnelle	8
2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES	9
2.1. - Chef sas	9
2.2. - Adjoint au chef sas	9
2.3. - Répartiteur	9
2.4. - Armurier	9
2.5. - Contrôleur de contamination	9
2.6. - Secrétariat du sas interservices	10
2.7 - Soutien sanitaire opérationnel (SSO).....	10
3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE.....	10
<i>EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC</i>	<i>10</i>
ANNEXE.....	11

commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielles n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E¹ ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

1. - Organisation-type d'un sas interservices

1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

¹ Voir annexe I, page xx

1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systematique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

2. - Missions d'un sas interservices

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

2.1.- Chef sas

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas - Faire contrôler le port des EPI adaptés - Rendre compte et formuler toute demande au COS - Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service

2.2. - Adjoint au chef sas

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le bon approvisionnement en consommables - Rendre compte et formuler les demandes au chef sas - Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage

2.3. - Répartiteur

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc <ul style="list-style-type: none"> - Gérer les flux pour limiter l'attente - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

2.4. - Armurier

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de l'armurerie

2.5. - Contrôleur de contamination

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien - Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif <ul style="list-style-type: none"> - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇒ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇒ En cas de **contrôle positif** :
 - l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
 - tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2nd contrôle :
 - **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire**. Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
 - **contrôle négatif** : retrait de la protection respiratoire et des surchaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

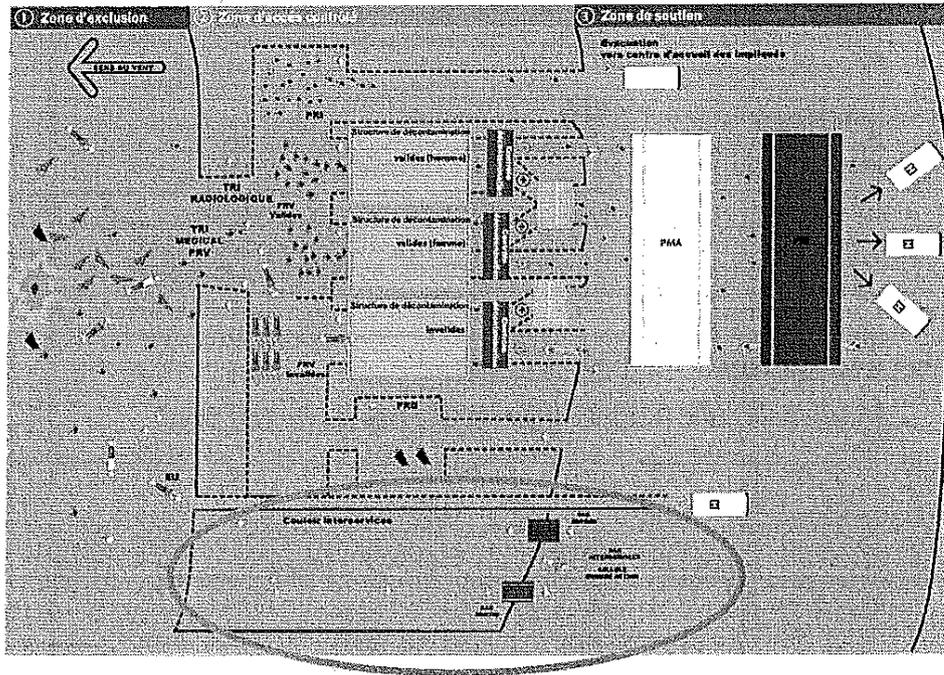
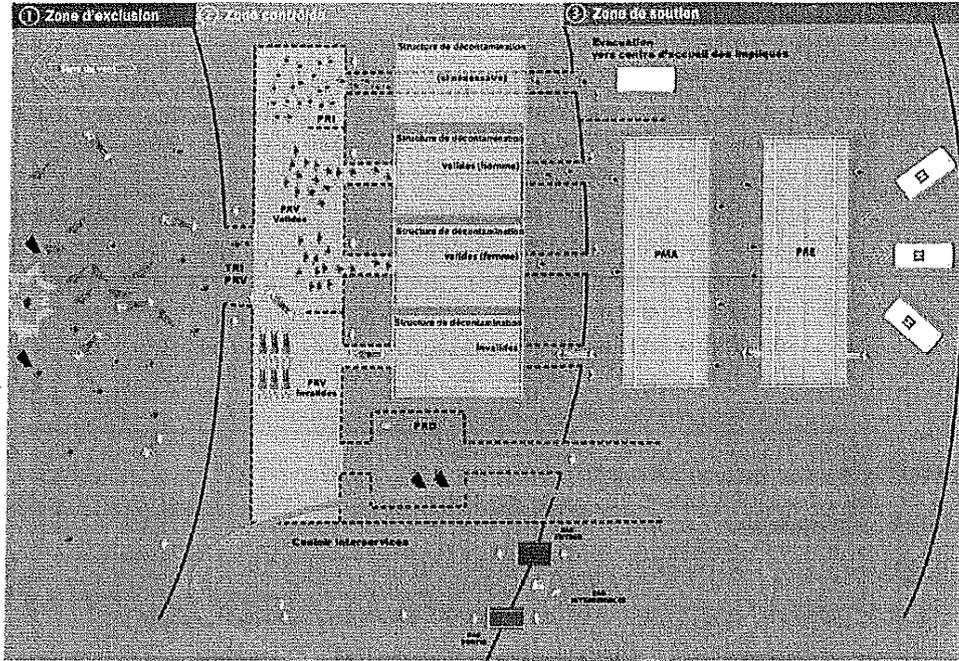
FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

3. - Exemples de protocoles de déshabillage

En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc

Annexe

Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800



Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design